



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de Seine Maritime

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 29 MAR. 2012
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES VALLEES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE




SAFEGE
Ingénieurs Conseils
Agence de Rouen

Décembre 2011

SOMMAIRE

1	
OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION	5
2	
DISPOSITIONS	
APPLICABLES AUX PROJETS.....	7
2.1 DISPOSITIONS EN ZONE ROUGE.....	7
2.1.1 INTERDICTIONS EN ZONE ROUGE.....	8
2.1.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE ROUGE.....	9
2.2 DISPOSITIONS EN ZONE BLEUE.....	11
2.2.1 INTERDICTIONS EN ZONE BLEUE	12
2.2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE BLEUE.....	13
2.3 DISPOSITIONS EN ZONE VERTE.....	15
2.3.1 INTERDICTIONS EN ZONE VERTE.....	16
2.3.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE VERTE.....	17
2.4 DISPOSITIONS EN ZONE BLEU-CIEL.....	19
2.4.1 INTERDICTIONS EN ZONE BLEU-CIEL.....	19
2.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE BLEU-CIEL.....	20
2.5 DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE.....	20
2.5.1 INTERDICTIONS EN ZONE ORANGE.....	20
2.5.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE ORANGE.....	21
2.6 DISPOSITIONS EN ZONE GRISE.....	22
2.6.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE GRISE.....	23
2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE.....	23
2.7.1 INTERDICTIONS EN ZONE JAUNE.....	24
2.7.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE JAUNE.....	24
3	
MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES	
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS	27
3.1 PRESCRIPTIONS	27
3.2 RECOMMANDATIONS	30
4	
MESURES EN TERME DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	31
4.1 LE RUISSELLEMENT SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE	31
4.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU	31
4.3 INFORMATION DES HABITANTS	32
4.4 MESURES DE PROTECTION.....	32
ANNEXE 1 - RESUME NON TECHNIQUE	35
ANNEXE 2 - SCHEMA SYNTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS EN ZONE GRISE.....	41

1

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

DEFINITION PREALABLE

La cote de référence, nivelée en m NGF, est celle reportée sur les cartes du zonage : elle correspond au niveau des Plus Hautes Eaux Connues ou bien à celui de la crue centennale modélisée au droit du site du projet.

2

Dispositions applicables aux projets

2.1 Dispositions en zone ROUGE

La zone ROUGE comprend :

1) les espaces urbanisés fortement exposés.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation ...).

Sur les zones rouges, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2) les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles (au sens du PLU) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

La conservation des espaces à préserver permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes d'expansion de crue dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés,
- par le maintien des zones d'expansion des nappes.

2.1.1 Interdictions en zone ROUGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2.,
 - des équipements d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2. ,
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles par rapport à une réglementation, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2.,
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité par rapport à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.1.2.,
 - des rénovations sans changement d'affectation ou de destination,
 - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage en étant positionnés sur la partie haute des parcelles et conformes avec la réglementation en vigueur,
 - des zones de potagers programmées dans le cadre d'une opération d'ensemble et contigües à une zone de potagers déjà existante, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces zones à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 7 m².
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,

- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443.2 et R 111.31 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravanning,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés,
- les parkings à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisés au niveau du TN,
- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

2.1.2 Prescriptions particulières en zone ROUGE

- Prescriptions applicables à tous les projets
 - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
 - le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue,
 - pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude devra montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au

réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,

- les projets nouveaux, les constructions, les extensions mesurées d'habitations existantes autorisées ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements temporaires ou permanents,
- dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
- pour toute extension ou construction nouvelle, la cote de plancher habitable doit être située à la cote de référence augmentée de 20 cm,
- les stockages de produits et matériaux dangereux (tels que citernes...) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol,
- les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
- les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
- la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

● Prescriptions applicables aux aménagements

- l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
- les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
- la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement du système d'assainissement prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
- pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),

- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,
 - dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux (essences végétales à haute tige, espacement suffisant des plants, alignement des plants selon le sens du courant, élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, évacuation des déchets de coupe...). Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains
 - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,
 - les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail,
 - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

2.2 Dispositions en zone BLEUE

La zone BLEUE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou de remontée de nappe, mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est moyen à faible.

Il s'agit de zones urbanisées soumises à un aléa moyen à faible et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones bleues, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,
- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

2.2.1 Interdictions en zone BLEUE

SONT INTERDITS:

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2.,
 - des équipements d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 100 m² et de 20m² pour les habitations de moins de 100 m², sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements,
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles par rapport à une réglementation, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2.,
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité par rapport à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2.,
 - de l'extension mesurée des bâtiments publics autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, et sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2 et que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement. Une seule autorisation d'extension pourra être admise,
 - de l'extension mesurée des bâtiments liés à une activité économique autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise,
 - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservé à cet usage en étant positionnés sur la partie haute des parcelles et conformes avec la réglementation en vigueur,
 - de la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des

biens et de limiter la surface bâtie à celle existante avant destruction (cf prescriptions mentionnées au 2.2.2),

- des annexes non-habitables inférieures à 20 m² une seule fois, telles que les garages ou les abris de jardin, sous réserve des prescriptions particulières mentionnées au 2.2.2, qu'elles ne contiennent aucun produit miscible à l'eau et qu'elles ne nécessitent pas de remblaiement.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,
- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443-2 et R 111-31 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravanning,
- les parkings à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisés au niveau du TN,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.2.2 Prescriptions particulières en zone BLEUE

- Prescriptions applicables à tous les projets
 - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
 - le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue,

- pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude devra montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,
 - les projets nouveaux, les constructions, les extensions mesurées d'habitations existantes autorisées ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements temporaires ou permanents,
 - dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
 - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote de plancher habitable doit être située à la cote de référence augmentée de 20 cm,
 - les stockages de produits et matériaux dangereux (tels que citernes...) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol,
 - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
 - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
 - la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).
- Prescriptions applicables aux aménagements
 - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
 - les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,

- la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement du système d'assainissement prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
 - pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),
 - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,
 - dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux (essences végétales à haute tige, espacement suffisant des plants, alignement des plants selon le sens du courant, élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, évacuation des déchets de coupe ...). Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains
 - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,
 - les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail,
 - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

2.3 Dispositions en zone VERTE

La zone VERTE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou d'accumulation d'eaux sous l'effet conjugué de plusieurs phénomènes (ruissellements, remontée de nappe...), mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est moyen à faible.

Il s'agit de zones de centre urbain soumises à un aléa faible à moyen et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus

faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre (aménagements en dents creuses).

La zone VERTE est définie comme un espace moyennement à faiblement exposé.

Elle comprend :

- les zones urbanisées soumises à un aléa faible de débordement (entre 0 et 0,50 m) et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible) , et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre,
- les zones urbanisées soumises à l'aléa remontée de nappe. Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones vertes, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe.

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Dans ces zones vertes, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en oeuvre des mesures d'adaptation des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote de référence.

2.3.1 Interdictions en zone VERTE

SONT INTERDITS :

- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443-2 et R111.31 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en

limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte,

- les terrains de camping et/ou de caravanning,
- les parkings à l'exception des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, réalisés au niveau du TN,
- toute reconstruction résultant d'un sinistre inondation.

2.3.2 Prescriptions particulières en zone VERTE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
 - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval,
 - le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue,
 - dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée,
 - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote de plancher habitable doit être située à la cote de référence augmentée de 20 cm,
 - les stockages de produits et matériaux dangereux (tels que citernes...) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol,
 - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
 - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue,
 - la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

- Prescriptions applicables aux aménagements

- l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
- les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
- la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon fonctionnement du système d'assainissement prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...),
- pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 juin 2007),
- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,
- dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux (essences végétales à haute tige, espacement suffisant des plants, alignement des plants selon le sens du courant, élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, évacuation des déchets de coupe...). Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains

- les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,
- les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail,
- le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

2.4 Dispositions en zone BLEU-CIEL

La zone BLEU-CIEL est définie comme un espace faiblement à modérément exposé.

Cette zone est exposée à des phénomènes de remontée de nappe.

Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones bleues, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe. La courbe d'enveloppe extérieure de la zone bleu-ciel se superpose à la limite géologique du lit majeur (alluvions modernes).

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Sur ces zones bleu-ciel, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives,
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

2.4.1 Interdictions en zone BLEU-CIEL

SONT INTERDITS :

- la construction, l'extension des sous-sols existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, les planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables,
- les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe tels que les piscines enterrées,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais strictement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

2.4.2 Prescriptions particulières en zone BLEU-CIEL

Le niveau du plancher des nouvelles constructions à usage d'habitation et ou de l'extension de celles existantes sera placé à 20 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

2.5 Dispositions en zone ORANGE

La zone ORANGE correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes...,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : affaissement de terrain, coulées boueuses...

Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

2.5.1 Interdictions en zone ORANGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction et aménagement de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des équipements d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique (infrastructures de transport de biens et de personnes...) sous réserve que le projet intègre des mesures de réduction des risques pour les biens et les personnes situés en aval,
 - des aménagements destinés à réduire les risques liés aux ruissellements, tels que bassins de rétention,
 - de l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.5.2.,
 - des abris pour animaux dans les herbages, strictement réservé à cet usage en étant positionnés sur la partie haute des parcelles et conformes avec la réglementation en vigueur,

- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins y compris leurs soubassement. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article L 443-2 et R 111-31 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, des accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravanning (y compris l'extension de terrains existants),
- les parkings, à l'exception des aires d'arrêts techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors clientèle) admises au niveau du TN,
- la reconstruction de bâtiments sinistrés.

2.5.2 Prescriptions particulières en zone ORANGE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
 - les projets d'équipements d'intérêt général devront montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - pour les projets nouveaux, les constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements,
 - pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées,

- les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Les éventuelles nouvelles ouvertures de plain-pied et sous le niveau du plancher habitable sur les façades amont sont interdites.
- Prescriptions applicables aux aménagements:
 - l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
 - les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture,
 - sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains:
 - les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux,
 - le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) est interdit,
 - en cas de changement de vocation des zones repérées en prairies ou en forêt à la date d'approbation du PPRi des mesures compensatoires devront être mises en œuvre (bandes enherbées et frein hydraulique) afin de ne pas aggraver les ruissellements sortant de la parcelle.

2.6 Dispositions en zone GRISE

La zone GRISE correspond :

- soit aux secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus,
- soit à une zone de précaution.

Cette dernière recouvre les terrains potentiellement exposés aux risques de ruissellements torrentiels en raison de leur configuration topographique. Elles correspondent aux terrains présentant une pente moyenne supérieure à 10 % et

non concernée directement par un autre aléa, et dont les terrains en amont sont de nature à produire des phénomènes de ruissellement torrentiels.

Il convient dans la zone GRISE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de ruissellements des zones urbanisées existantes et projetées.

2.6.1 Prescriptions particulières en zone GRISE

Les projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
 - le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements,
 - le plancher habitable sera placé à 50 cm minimum au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée (cf. annexe 2). Une dérogation peut être accordée pour les projets nécessitant obligatoirement la prise en compte des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
 - les sous-sols peuvent être autorisés sous réserve que leurs accès soient conçus pour que les écoulements superficiels ne puissent y pénétrer (orientation de la trémie d'accès, cote de la voie d'accès inférieure au plancher du sous-sol, aérations, ouvertures...).
- Prescriptions applicables aux aménagements
 - les murs de clôture pleins perpendiculaires à la pente sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

2.7 Dispositions applicables en zone JAUNE

La zone JAUNE correspond aux secteurs de la ville de FECAMP exposés aux risques de submersion marine. Une zone jaune spécifiquement exposée aux risques de projection de galets est identifiée sur le front de mer. Elle est représentée par une ligne de tirets sur le plan.

Les zones concernées par les submersions marines s'étendent en arrière du front de mer et en bordure des ouvrages portuaires. Le risque d'inondation est lié aux assauts de la mer déferlant sur le front de mer et dont les eaux s'épandent dans les quartiers à proximité, et lié aux débordements de la mer dans la zone

portuaire lors de niveaux extrêmement hauts (conjugaison de facteurs météorologiques, de marée).

Les zones exposées aux risques de projection de galets s'étendent sur le front de mer (façades des constructions face au rivage).

Il convient dans ces zones jaunes de prendre des dispositions afin de réduire l'exposition des projets et des constructions existantes aux phénomènes d'inondation par la mer.

Il convient, sur les façades du front de mer, de prendre des dispositions afin de limiter les risques pour les biens et les personnes liés aux projections de galets.

2.7.1 Interdictions en zone JAUNE

Les sous-sols et caves sont interdits.

2.7.2 Prescriptions particulières en zone JAUNE

Les projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet,
 - pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du premier plancher habitable doit être située à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - les travaux sur les parties habitables ne devront pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,
 - les stockages de produits et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes...) seront arrimés ou mis hors d'eau (à 0,50 m au-dessus du terrain naturel) sur un support stable fixé au sol,
 - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote,
 - les constructions nouvelles seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,

- la conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendra en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).

- Prescriptions applicables aux aménagements

- l'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...,
- la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...).

3

Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les mesures faisant l'objet du présent chapitre sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations et sont applicables dans les zones rouge, bleue et orange.

3.1 Prescriptions

Logements :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les ouvertures de plain-pied des constructions soumises au risque de submersion marine (zone JAUNE) devront être équipées de dispositifs de batardeaux amovibles.
- 2) Les ouvertures des constructions situées en zone JAUNE et faisant face à la mer (façades concernées par le risque galets) devront être équipées de volets résistants aux chocs liés à la projection de galets.
- 3) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- 4) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.

- 5) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- 6) Les ouvertures des constructions situées en limite d'une zone ORANGE devront être équipées de batardeaux amovibles.

Pour les logements individuels, seule la mise en oeuvre de la mesure n°1 est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les autres logements, la mise en oeuvre des trois premières mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Equipements et établissements recevant du public :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Constructions à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Sera assurée la mise hors d'eau (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE) des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela ne serait pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance. Les orifices de remplissage et les événements des citernes enterrées ou non devront être placés à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE.
- 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE., dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Equipements et réseaux publics :

Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour.

Les biens non sensibles pouvant être emportés (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) seront scellés ou arrimés ou une protection interdisant leur emportement par les crues sera mise en place.

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Concernant l'électricité, le téléphone et le gaz, les niveaux de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE, et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE), seront pris en compte pour la mise en place ou la réfection des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence.

Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à la cote de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE). Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaboreront, avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...).

3.2 Recommandations

Sont recommandés :

- la mise en place d'un schéma d'assainissement pluvial dans les communes du périmètre du plan,
- l'élimination dès que possible de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers...,
- la mise hors d'eau des cuves, au-dessus de la cote de référence; lorsque ceci n'est pas envisageable, ces installations doivent être fermement scellées au sol. Les cuves situées en sous-sol doivent être maintenues pleines pendant les mois d'hiver de novembre à mars inclus, ou à défaut, elles doivent être équipées de clapets à ouverture automatique permettant leur remplissage en cas de submersion,
- la mise en place des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence (à 20 cm au-dessus de la cote de référence en zones ROUGE et BLEUE) et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et zone JAUNE.

4

Mesures en terme de prévention, de protection et de sauvegarde

4.1 Le ruissellement sur les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants de la Valmont et de la Ganzeville, ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- limiter le ruissellement en aménageant par les méthodes préventives douces les espaces agricoles (bandes enherbées, mares, fossés cauchois, haies, pratiques culturales mieux adaptées...) pour réduire les volumes ruisselés,
- augmenter les capacités de rétention sur les versants par la mise en place de prairies inondables ou de bassins de rétention visant à retenir les volumes ruisselés, ainsi que par la réalisation de fossés routiers,
- limiter et mieux gérer les apports de ruissellement urbain : limitation des surfaces imperméabilisées, infiltration et stockage des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation, bassins d'orage, bassins secs ou traités comme espaces verts, ou terrains de sports...,
- limiter l'urbanisation sur les versants de la vallée.

4.2 Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des rivières et de leurs bras (curage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, d'embâcles et d'atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,

- au bon état des ouvrages hydrauliques et au bon fonctionnement des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- à la stabilité des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, ou du lit mineur et lit majeur des cours d'eau, la collectivité peut se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

4.3 Information des habitants

Les mesures de sauvegarde suivantes doivent être appliquées pour permettre la mise en sécurité rapide des personnes. Ces mesures incombent essentiellement à l'autorité publique (la commune ou l'EPCI qui a la compétence).

- Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Il appartient par ailleurs à la commune de diffuser les Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les locaux d'activité et les bâtiments à caractère public recevant du public à titre permanent ou temporaire (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). Ces plans doivent être modulés en fonction de l'intensité du risque auquel sont soumis ces bâtiments.
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans de crise permettant d'assurer l'alimentation permanente en eau potable et en énergie des équipements publics recevant du public à mobilité réduite ou participant à l'organisation des secours (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de secours...).
- Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la police ou de la gendarmerie et les services extérieurs de l'Etat, un plan de circulation et déviations provisoires dans un délai de 5 ans.
- La commune établira un plan communal de secours (organisation de la gestion de crise) dans un délai de 5 ans.

4.4 Mesures de protection

Dans le but de réduire le coût des dommages aux biens existants ou à créer, les mesures de protection suivantes doivent être envisagées :

- la mise hors d'eau des équipements publics essentiels tels que les postes de transformation et de distribution d'électricité, les postes de télécommunication, de radiodiffusion, les centres de production d'eau potable, les stations d'épuration... Ces mesures de protection incombent au propriétaire de ces équipements et s'étendent aux réseaux qui assurent la distribution du service jusqu'aux particuliers. Les mesures de protection s'appliquent particulièrement aux équipements publics stratégiques en période de crise comme les postes de télédiffusion et de télécommunication.

Dans les bâtiments privés, des mesures de protection simples sont recommandées (leur application n'est cependant pas obligatoire dans les bâtiments existants) : la mise hors d'eau des tableaux de distribution électrique, des installations de chauffage et plus généralement des biens de valeur. Dans le cas où la mise hors d'eau permanente n'est pas envisageable, on prévoira :

- la possibilité de l'élévation temporaire des biens sensibles et facilement transportables,
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter les entrées d'eau lors des crues. Il s'agira en particulier :
 - ✓ d'équiper les ouvertures de «rails» permettant de mettre en place des batardeaux (hauteur de la cote de référence augmentée de 20 cm en zones ROUGE et BLEUE, de 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE et en zone JAUNE) dès l'annonce de la crue,
 - ✓ d'équiper les évacuations d'eaux usées de dispositifs empêchant les remontées d'eaux par les équipements sanitaires (clapets anti-retour...),
 - ✓ d'équiper les bouches d'aération de dispositifs d'obturation efficace.
- contre la projection de galets, des équipements de protection tel que rideau plein pour les vitrines.

ANNEXE 1

RESUME NON TECHNIQUE

Les plans de prévention des risques naturels (PPR) ont été créés par la loi du 2 février 1995. Ils représentent l'outil privilégié de la politique de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Le présent résumé a pour vocation d'expliquer les objectifs du PPR, comment il a été réalisé et sur quels principes, et comment ce document deviendra opposable aux tiers et fonctionnel.

Objectifs poursuivis par le Plan de Prévention des Risques d'inondations :

Le PPR est avant tout un outil d'urbanisme. Il a pour vocation de déterminer quelles sont les zones impactées par d'éventuelles inondations, afin de réglementer l'occupation des sols et de définir les modalités de constructions adaptées au risque pour les nouveaux projets. Afin de ne pas exposer de nouvelles personnes au risque fort, le PPR peut aller jusqu'à interdire la construction de nouveaux bâtiments.

Le PPR a également pour objectif de réduire la vulnérabilité des bâtiments déjà construits en secteur inondable. Des subventions pourront être accordées afin d'accompagner les personnes mettant « aux normes PPR » leur bien.

Le PPR a aussi pour vocation de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en milieu naturel. En effet, les volumes d'eau retenus dans les prairies sont des quantités qui n'iront pas accentuer le phénomène d'inondation en aval. L'impact d'une inondation en prairie est à privilégier si cela peut limiter l'impact d'une catastrophe naturelle en zone urbanisée.

Le PPR n'a pas pour vocation de donner des mesures de protection civile en cas d'inondation. Il n'a pas non plus pour objectif de modéliser les ruptures d'ouvrages réalisés dans les axes de ruissellement. Le PPR ne considère pas que la réalisation de ces ouvrages permette d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés à leur aval hydraulique.

Nature des inondations prises en compte et principes d'élaboration :

La réalisation des PPR repose essentiellement sur des méthodes déclinées par l'Etat. Circulaires, guides, notes, sont régulièrement transmis aux services instructeurs (en l'occurrence la DDTM) afin de leur rappeler les modalités d'élaboration des PPR. Les services instructeurs ont l'obligation de régulièrement rencontrer les élus et associations locales, afin de se concerter et d'informer sur l'avancement du PPR.

Localement, le préfet peut également définir quels sont les risques à prendre en compte et quelles sont les communes concernées. Le périmètre d'étude du PPR est précisé dans son arrêté préfectoral de prescription. Le présent PPR concerne les communes où s'écoulent la Valmont et la Ganzeville, et tient compte des quatre types d'inondation : la remontée de nappe, le débordement des rivières, ainsi que les ruissellements de fond de vallée et la submersion marine.

La représentation cartographique des secteurs inondés repose sur le report des crues historiques connues, mais aussi sur de la modélisation si nécessaire, en calculant une crue centennale, le principe étant de tenir compte de la situation la plus catastrophique.

Les modélisations hydrauliques menées sur la Valmont ont montré que la courbe enveloppe de la crue centennale théorique dépassait de manière systématique la zone inondée en décembre 1999, secteur des plus hautes eaux connues.

Par conséquent, le recours à la modélisation de la crue centennale dans la vallée de la Valmont a été nécessaire afin de reporter ce niveau de référence sur l'ensemble du fond de vallée. Des compléments topographiques ont été réalisés afin d'apporter davantage de précisions sur les zones déjà urbanisées.

La modélisation de la crue centennale tient compte des zones remblayées, mais ne tient pas compte des ouvrages réalisés. En effet, ceux-ci sont dimensionnés pour des orages de plus faible période de retour (tous les dix ou vingt ans généralement). Si une pluie de type centennale venait à impacter le secteur, elle saturerait ces ouvrages et provoquerait leur débordement. Il est donc nécessaire de ne pas construire derrière ces équipements. Ils ne sont cependant pas inutiles : le temps que ceux-ci soient remplis laisse un délai pour la gestion d'une crise, et permet une organisation de la protection civile moins précipitée en laissant le temps à la population et aux secours de s'organiser.

Compte tenu du risque de débordement ou de rupture, le PPR ne considère pas que la réalisation de ces ouvrages permette d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés en aval.

Les zones de contraintes règlementaires et foncières du PPR relèvent du croisement de la carte des aléas (intensité des inondations) et de celle des enjeux (habitat dense, espace agricole, bourg...) Cela se traduit globalement par une interdiction de construire en aléa fort, et l'application de prescriptions (niveau des planchers adapté...) dans les zones d'aléa plus faible. Notons que le choix de maintenir les zones d'expansion de crue sur les espaces agricoles y empêche tout développement, malgré un aléa pouvant s'avérer faible.

Traduction règlementaire :

Le PPR comporte trois volets : le rapport de présentation, le règlement, et enfin les cartes règlementaires. Bien que le rapport de présentation ne soit qu'informatif, le règlement et le zonage règlementaire sont opposables aux tiers une fois que le préfet a approuvé le document.

Les municipalités ont l'obligation de l'annexer à leur document d'urbanisme (POS, PLU, cartes communales), et son règlement devra être utilisé à la fois pour la traduction du risque dans l'urbanisation locale (les communes ont un an pour adapter leur document d'urbanisme), mais aussi au titre des autorisations de construire.

Une fois le PPR approuvé, les obligations de « mise aux normes PPR » deviennent effectives. Les personnes n'ayant pas adapté leur bien dans les temps impartis risquent de perdre le bénéfice de leur assurance en cas de sinistre. L'approbation du PPR permet cependant de bloquer la hausse des cotisations d'assurance en cas de catastrophes naturelles successives. Cette « mise aux normes » de l'existant au jour d'approbation du PPR, qui a pour vocation de limiter la vulnérabilité des biens exposés au risque d'inondation, est susceptible d'impacter l'ensemble des secteurs inondables identifiés par le PPR.

Pour ce qui est des contraintes constructives et foncières, les orientations du règlement du PPR peuvent se résumer ainsi :

- zone **rouge** (aléa fort et zone d'expansion de crue) : aucune nouvelle construction n'est autorisée (exceptée s'il s'agit d'une activité liée à l'eau ou un abri pour bétail) ;
- Zone **bleue** (aléa moyen et faible) : les extensions sont autorisées avec prescriptions ;
- zone **verte** : (aléa moyen et faible de bourg) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions ;
- zone **bleu ciel** (remontée de nappe aléa faible) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions ;
- zone **orange** (axes de ruissellement concentrés) : les extensions sont autorisées avec prescriptions ;
- zone **grise** (ruissellement diffus ou zones de précaution) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions ;
- zone **jaune** (submersion marine et/ou projections de galets) : les projets nouveaux sont autorisés avec prescriptions mais les sous-sols et caves sont interdits.

ANNEXE 2

SCHEMA SYNTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS EN ZONE GRISE



